



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public
territorial Boucle Nord de Seine (92 - 95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2024-019
du 4/09/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 4 septembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine (92-95), reçue complète le 10 juillet 2024 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de l'établissement public territorial (EPT) de Boucle Nord de Seine qui compte 455 148 habitants¹, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que les réseaux d'assainissement du territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine sont majoritairement de type unitaire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- la collecte des eaux usées est assurée par les réseaux territoriaux de chaque commune ;
- les effluents collectés sont dirigés vers les réseaux de transport du conseil départemental des Hauts-de-Seine et du syndicat mixte d'assainissement du Val Notre Dame (SMAVND) pour la commune d'Argenteuil ;
- les eaux usées sont traitées dans les stations d'épuration (Seine Aval, Seine Centre et Seine Grésillons), exploitées par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération pari-

1 Source : Insee 2021, recensement de la population municipale ; Argenteuil : 107 221 habitants, Asnières-sur-Seine : 89 662 habitants, Bois-Colombes : 29 765 habitants ; Clichy-la-Garenne : 64 849 habitants, Colombes : 88 870 habitants, Gennevilliers : 49 410 habitants et Villeneuve-la-Garenne : 25 371 habitants.

sienne (SIAAP), qui disposent d'une capacité suffisante ([d'après le portail de l'assainissement collectif](#)) pour traiter les effluents issus de son système de collecte ;

Considérant que le dossier étudie, pour chaque commune de l'EPT, les possibilités de raccordement au réseau d'assainissement collectif des installations individuelles non raccordées, sans toutefois préciser les éventuels dispositifs non conformes à la réglementation et évaluer leur impact sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un diagnostic complet ; que les contrôles et le suivi des installations individuelles d'assainissement sont assurés par le service public d'assainissement non collectif (Spanc) mais que le dossier ne précise pas le nombre de contrôles réalisés ni leur résultat, ni le cas échéant les mesures correctives prescrites et le contrôle de leur efficacité ;

Considérant que le projet de zonage des eaux usées prévoit de classer en assainissement collectif les secteurs ayant vocation à accueillir les projets urbains, mais que le port de Gennevilliers et le port à sable au niveau de la rue de Buan à Argenteuil sont maintenus en assainissement non collectif de même que plusieurs secteurs au nord-ouest de la commune d'Argenteuil, considérés comme zone non constructibles (la butte d'Orgemont ainsi que les rues de la Corse, Gaudon, des Pommiers et de Mainville) ;

Considérant que le dossier ne justifie pas de l'impossibilité de raccordement des installations du port de Gennevilliers et des autres secteurs au réseau d'assainissement collectif et ne présente pas de solutions de substitution raisonnables au choix effectué, dans le cadre d'une analyse multicritères, au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine,

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- les réseaux de collecte des eaux pluviales se déversent principalement dans les réseaux unitaires, ce qui pose des problèmes particuliers en cas de pluies torrentielles et de phénomènes orageux ;
- les résultats de la modélisation effectuée dans le cadre du schéma d'assainissement ont mis en évidence des problématiques de débordements et saturation du réseau (formulaire p.24 et 25) ;
- le projet de zonage pluvial est fondé sur une cartographie des sols indiquant les secteurs plus ou moins favorables à l'infiltration des eaux de pluie, au regard de la pente du terrain naturel, de la présence d'un aléa de retrait-gonflement des argiles, de zones de gypse ou d'anciennes carrières et la présence de sites et sols pollués ;
- l'infiltration est interdite dans les périmètres de protection du champ captant de la nappe de l'Yprésien, du Lutécien et de l'Albien à Villeneuve-la-Garenne et à Gennevilliers ;
- les mesures proposées sont définies selon le principe d'une gestion intégrée et durable des eaux pluviales, et en cas d'impossibilité d'infiltration, une restitution vers le réseau avec un débit régulé à 2 l/s/ha pour une pluie de retour décennale ;
- le schéma directeur d'assainissement prévoit des actions pour maîtriser les ruissellements et réduire les rejets au milieu naturel, notamment sur la commune d'Argenteuil « *l'installation de vannes afin de réaliser une augmentation réglable et amovible du seuil des déversoirs d'orage afin de limiter les déversements en Seine* » (formulaire, p.28) ;
- la question de la pollution éventuelle des eaux de ruissellement du port de Gennevilliers n'a pas fait l'objet d'un examen particulier ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du zonage d'assainissement de Boucle Nord de Seine est susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de Boucle Nord de Seine telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 10 juillet 2024 **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de l'élaboration du zonage d'assainissement sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ils concernent notamment la justification du maintien d'importants secteurs du territoire, notamment le port de Gennevilliers, en assainissement non collectif, en particulier dans des secteurs présentant des enjeux environnementaux sensibles, alors qu'il n'est pas apporté d'éléments prouvant que les installations d'assainissement non collectif présentes sur le territoire ont été contrôlées et pour celles déclarées non conformes, qu'il soit apporté d'informations sur les modalités et le calendrier de leur mise en conformité, ni sur les mesures provisoires éventuellement nécessaires pour éviter des incidences négatives sur l'environnement, ni sur les choix d'assainissement prévus pour les secteurs d'urbanisation future, ni qu'il ait été examiné des solutions de substitution raisonnables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Ils concernent également la stratégie du territoire en matière d'évolution des réseaux puisque l'essentiel des réseaux sont unitaires et que cette situation a pour conséquence un renvoi vers les usines de traitement d'une quantité importante d'eaux pluviales qui devraient en être distraites par infiltration, stockage ou écoulement vers les cours d'eau (principalement la Seine) avec des risques lors d'épisodes de crues ou de fortes pluviométries.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de Boucle Nord de Seine peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Boucle Nord de Seine est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 4/09/2024 où étaient présents :

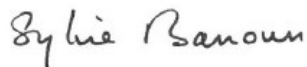
Délibéré en séance le 4/09/2024

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,
Monica Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim



Sylvie Banoun

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>

